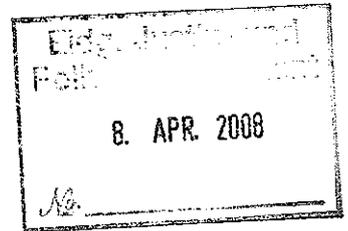




Conseil d'Etat  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Persönliche Kopie  
Copie personnelle



DEPARTEMENT FEDERAL  
DE JUSTICE ET POLICE

3003 BERNE

Institut für Geistiges Eigentum			
E - 9. APR. 2008			
Reg. Nr. 501			
	Vis	z.K	Bern.
		Adel	
		Ho	
		Szo	

Date 2 avril 2008

Révision de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance et de la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques (projet de révision législative « Swissness ») ;  
Ouverture de la procédure de consultation  
Position du Canton du Valais

pre  
lad

Madame la Conseillère fédérale,

En réponse à la consultation relative aux objets cités en référence, le Conseil d'Etat valaisan a l'honneur de prendre la position suivante :

Notre canton est particulièrement concerné par les points suivants :

1. Art. 22b al. 1 LPM *Marque de garantie et marque collective portant sur une appellation viticole (nouveau)*

La possibilité d'enregistrer à titre de marque de garantie ou collective les appellations viticoles protégées sur le plan cantonal en application de l'art. 63 al. 3 LAgr permettra de protéger contre les utilisateurs indus, qui ne remplissent pas les cahiers des charges et exigences correspondantes, les noms de cépages : Johannisberg, Malvoisie, Ermitage, Païen ou Heida, Petite Arvine, Cornalin, Humagne, Rèze et Amigne qui constituent des désignations traditionnelles propres au Valais.

Ces dénominations relevant de notre patrimoine ne figurent pas dans l'annexe 3 de l'ordonnance sur le vin (liste des dénominations traditionnelles protégées) et ne disposent donc, au plan suisse, d'aucune protection.

Avec le nouvel article 22b LPM, le canton pourra les faire enregistrer comme marques collectives et obtenir la protection fédérale correspondante.

2. *Art. 48 al. 3 LPM Indication de provenance des produits*

Cette disposition amène plus de clarté. Elle pose toutefois un sérieux problème pour les animaux destinés à être commercialisés sous la dénomination de viande valaisanne.

En effet, l'art. 48 al. 3 let. a dispose que le lieu de provenance doit correspondre pour les produits naturels, au lieu d'extraction ou au lieu où la croissance du produit s'est déroulée intégralement. Le commentaire précise en page 46 que pour les produits naturels qui se développent pendant une certaine période (par ex. les animaux), la provenance est le lieu où la croissance du produit a eu lieu intégralement.

Or, une vache de la race d'Hérens qui aura vécu un tiers de sa croissance à l'extérieur du canton, par ex. dans le Chablais vaudois en hiver, sera toujours typiquement valaisanne et doit pouvoir porter l'indication de provenance « Valais » pour autant qu'elle ait été détenue sans interruption pendant 12 mois sur le territoire du canton du Valais avant son abattage et qu'elle ait été la propriété d'un même détenteur durant les 6 derniers mois (conditions du cahier des charges race d'Hérens).

De même, si une vache, quelque soit sa race, est achetée dans une exploitation suisse et élevée en Valais, son indication de provenance doit pouvoir être « Valais », pour autant qu'elle réponde au cahier des charges spécifique pour en faire une viande du Valais.

Il ne faut pas perdre de vue que le bétail a un caractère mobile et peut profiter en certaines saisons de paître sous des espaces plus appropriés, afin de donner un produit de meilleure qualité.

L'art. 48 al. 3 let. a devrait par conséquent être modifié afin de rendre ces situations cantonales compatibles avec les exigences fédérales de la LPM.

3. *Art. 9 LPASP Emploi des drapeaux et emblèmes*

Nous relevons que cette disposition peut s'avérer dans certaines situations utiles aux exploitants et agriculteurs valaisans.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur ces objets, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Jean-Jacques Rey-Bellet



Le chancelier



Henri v. Roten